

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 326

présenté par

M. Ray, Mme Sylvie Bonnet et M. Di Filippo

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et qu'elle est apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le jour de l'administration de la substance létale, le médecin est chargé de vérifier que la personne confirme qu'elle veut procéder à cette administration.

Or, dans la rédaction actuelle, rien ne permet de s'assurer que la personne exprime, à ce moment là, sa volonté de façon libre et éclairée.

C'est pourquoi le présent amendement charge le médecin ou l'infirmier qui encadre l'administration de la substance létale de vérifier également que la personne est apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée.